

**ENTENTE DE MÉDIATION
TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE (TCDP)**

ENTRE :

Plaignant(es)

-et-

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

Commission

-et-

Intimé(es)

DOSSIER(S) DU TCDP :

Les Parties plaignante, intimée, la Commission, leurs représentants et tout participant non représentatif (la Partie ou les Parties) souhaitent régler le différend qui les oppose par la médiation avec l'aide d'un membre du TCDP (le Médiateur).

Dans le cadre de la médiation, les parties conviennent :

1. Bonne foi, courtoisie et respect

- a) Les Parties déploieront des efforts sincères pour discuter de tous les enjeux de façon équitable et en toute bonne foi.
- b) Les Parties se traiteront mutuellement, et elles traiteront le Médiateur ainsi que toutes les autres Parties, avec courtoisie et respect.

2. Rôle du Médiateur

- a) Le Médiateur agira à titre de facilitateur impartial et indépendant et il aidera les Parties à parvenir à une solution volontaire quant à leur différend. Le Médiateur ne fournit pas d'avis juridique et il n'a pas le pouvoir d'imposer un règlement.
- b) Durant la médiation, il est loisible au Médiateur de rencontrer séparément les Parties.
- c) Le Médiateur peut évaluer les forces et les faiblesses relatives des positions avancées par les Parties et il peut donner aux Parties son opinion qui n'a aucun caractère obligatoire en ce qui a trait à l'issue probable de l'enquête.
- d) Si les Parties ne parviennent pas à un règlement et que l'affaire doit faire l'objet d'une audience, le Médiateur ne pourra être désigné pour instruire la plainte, sauf avec le consentement et à la demande des Parties.

3. Pouvoir de convenir d'un règlement

- a) Il incombe en tout premier lieu aux Parties de résoudre les questions non réglées relativement à la plainte mentionnée ci-dessus.
- b) Les Parties à la médiation ont le pouvoir de conclure une entente de règlement.

4. Confidentialité

- a) Il est de l'intention des Parties que tous les renseignements échangés pendant la médiation soient considérés comme ayant été communiqués sous toute réserve et soient traités avec la plus stricte confidentialité.
- b) Les communications écrites ou verbales échangées dans le cadre d'une médiation ne peuvent être utilisées comme preuve dans toute instance devant le TCDP ou dans toute autre instance, sauf si l'existence ou la portée d'un règlement est contestée.
- c) Le Médiateur ne communique aucun renseignement concernant la médiation au membre instructeur ou aux membres instructeurs.
- d) Dans le cadre d'une instance devant le TCDP ou de toute autre instance, les Parties ne peuvent exiger la communication de documents obtenus ou préparés par le Médiateur aux fins d'un règlement.
- e) Dans le cadre d'une instance devant le TCDP ou de toute autre instance, les Parties ne peuvent exiger du Médiateur qu'il témoigne au sujet de la médiation.

5. Règlement

- a) Si les Parties parvenaient à un règlement, le TCDP peut transmettre à des fins statistiques, le sommaire général décrit ci-dessous :

Un règlement est intervenu dans le cadre du traitement d'une plainte concernant une allégation de pratique discriminatoire, au sens de l'article _____ de la Loi canadienne sur les droits de la personne, fondée sur le motif illicite de _____.
En l'absence de règlement, la plainte aurait entraîné la tenue d'une audience de _____ semaine(s).

- b) En vertu du paragraphe 48(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, si un règlement intervient avant le début de l'audience devant le TCDP, les conditions du règlement sont présentées à l'approbation de la Commission.
- c) Le Plaignant ou l'Intimé qui participe à une médiation sans être représenté par un avocat et qui convient d'un règlement bénéficie d'une « période de réflexion » de sept jours civils pendant laquelle il peut revenir sur son consentement.

6. Fin de la médiation

Les Parties et le Médiateur peuvent en tout temps mettre fin à la médiation pour quelque motif que ce soit.

7. Absence de responsabilité

Les Parties n'exerceront aucun recours contre le TCDP, ses membres, y compris le Médiateur, les employés du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs, ou Sa Majesté du chef du Canada, pour tout acte ou omission concernant la médiation.

8. Vidéoconférence

Les parties à la présente affaire sont convenues de participer à la médiation par vidéoconférence au moyen de la plateforme logicielle Zoom ou d'un programme similaire. Les parties acceptent les risques associés à la communication par vidéo sur Internet, y compris le danger potentiel pour la sécurité et la possibilité que la confidentialité de la communication soit compromise. Le Tribunal tient à souligner que les applications publiques de vidéoconférence ne sont pas reconnues par le gouvernement du Canada comme un moyen sûr de discuter de renseignements protégés.

Au cours des séances de médiation du Tribunal menées par vidéoconférence, les problèmes de sécurité sont atténués par les précautions suivantes :

- La désactivation de la capacité d'enregistrement;
- La mise en place d'une « salle d'attente » qui permet au médiateur du TCDP de n'admettre que les participants devant prendre part à la médiation;
- Le verrouillage de la séance après que tous les participants ont joint la médiation;
- La réunion est dotée d'un identifiant unique et est protégée par un mot de passe;
- L'accès à l'application se fait sans courrier électronique personnel.

Les parties, en signant et en remettant la présente entente de médiation, reconnaissent et acceptent ces risques.

9. Signatures électroniques ou autre méthode

Si dans les circonstances les parties ne sont pas en mesure de fournir des signatures sur papier par rapport à la partie 11 de l'entente, le TCDP acceptera, le cas échéant, ce qui suit :

- une copie numérisée de la signature de la partie envoyée au TCDP par courriel; ou
- le transfert du courriel du TCDP envers celui-ci, contenant la présente entente de médiation au TCDP et à partir duquel se trouve le corps du courriel ayant le nom de la personne et le genre de la Partie (par exemple, plaignant(e)/intimé(e)) ainsi que la formulation suivante (ou presque similaire) : « par le transfert de ce courriel, je reconnais avoir signé électroniquement l'entente de médiation et suis lié par les modalités de celle-ci.

10. Attestation

Les Parties reconnaissent avoir lu et compris les modalités de la présente entente de médiation.

11. Signature

En apposant leur signature ci-dessous, les Parties acceptent d'entreprendre une médiation conformément aux modalités établies dans la présente entente de médiation.

Fait à : _____, _____
 (Ville) (Province)

Date :

Nom en lettres moulées	Signature	Partie/Rôle*	Adresse courriel	Numéro de téléphone

*Par exemple : plaignant, intimé, représentant du plaignant, représentant de l'intimé, représentant de la Commission, personne de confiance du plaignant, intervenant membre de l'organisation X qui n'a pas la qualité de partie à l'instance, etc.